

GE_GERICHTE ATAS/9/2017 vom 16. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_9_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/9/2017 du 16 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/9/2017 del 16 gennaio 2017

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur

A/4512/2016 - 3/5 - l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Que l'art. 61 LPGA stipule que sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (réserve irrelevante en l'espèce), la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal, soit en l'occurrence la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) ; Que les art. 89A et ss LPA régissent la procédure applicable devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, l'art. 89A précisant que les dispositions de cette loi demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent titre ; Que l'art. 72 LPA précise que l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé (ATAS/1094/2012 du 4 septembre 2012) ; Que selon l'art. 53 LPGA les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al.1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al.2) ; Qu'en l'espèce il ressort implicitement de la communication de l'OCE que la décision du 23 septembre 2016 n'avait pas été attaquée au moment où l'assurée lui a adressé la demande de révision du 27 décembre 2016 ; Que la consultation du système informatique de la chambre de céans confirme que cette juridiction – qui eût été compétente sur recours contre ladite décision - n'a jamais été saisie d'un tel recours, de sorte que, vu le délai écoulé, de plus de trois mois dès la date à laquelle elle a été rendue, elle est entrée en force, faute d'avoir fait l'objet d'un recours dans le délai légal ; Que d'ailleurs l'assurée, dans son courrier du 27 décembre 2016, qu'elle n'a pas adressé à la juridiction de céans mais au service juridique de l'OCE, ne prétend pas recourir contre la décision sur opposition du 23 septembre 2016, mais sollicite au contraire expressément la révision de la décision du 20 juillet 2016, et implicitement de la décision qui, sur opposition, l'a confirmée, de sorte qu'il est établi que l'intention de l'assurée était clairement de solliciter la révision d'une décision ou d'une décision sur opposition entrée en force au sens de l'art. 53 LPGA ; Que l'autorité compétente pour examiner si les conditions de la révision sont réunies, aussi bien que pour rendre une nouvelle décision éventuelle, est celle qui a rendu la décision dont la révision est

demandée (Ueli KIESER ATSG Kommentar 3e éd. Schulthess Juristische Medien AG 2015 ad art 53 LPG A p. 707 note 36) ;

A/4512/2016 - 4/5 - Qu'en l'espèce, c'est bien l'OCE qui avait rendu la décision du 23 septembre 2016, et qui apparaît ainsi être l'autorité compétente pour connaître de la demande de révision litigieuse ; Qu'en conséquence, la chambre de céans est manifestement incompétente pour connaître de ladite demande, de sorte que c'est à tort que l'office intimé lui a transmis « pour raison de compétence » le courrier de l'assurée du 27 décembre 2016 ; Qu'en vertu de l'art. 72 LPA la chambre de céans peut dès lors, sans instruction préalable, constater son incompétence pour connaître du « recours » qui lui a été transmis, et par conséquent son irrecevabilité ; Qu'il résulte de ce qui précède que la chambre de céans est incompétente pour connaître de la demande de révision litigieuse, et qu'en conséquence celle-ci est irrecevable et doit être retransmise à l'autorité intimée, compétente en l'espèce pour en examiner le mérite ; Que la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPG A et 89H al. 1 LPA).

* * *

A/4512/2016 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.